CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DU NEGOCE ET DE L'INDUSTRIE DES PRODUITS DU SOL ENGRAIS ET PRODUITS CONNEXES

Avenant N° 69 du 9 décembre 2021
à la Convention Collective Nationale des entreprise du Négoce et de l'Industrie des produits du sol, engrais et produits connexes du 12 juillet 1980

Considérant la hausse du SMIC au 1er octobre 2021, les partenaires sociaux se sont réunis à titre exceptionnel en fin d'année, afin d'échanger sur la grille de salaires applicable au sein de la branche.
Soucieux de prendre en compte cette évolution, ils sont convenus de revaloriser les salaires dès la fin d'année 2021, dans les conditions suivantes :

Considérant l'avenant N° 47 du 07 juillet 2000 instituant une grille de salaires conventionnels base 35 heures,

Considérant qu'au 1er janvier 2002 pour toutes les entreprises quel que soit leur effectif, la durée légale est de 35 heures hebdomadaire,

Article 1er : Grille de salaires conventionnels 35 heures hebdomadaires
Les parties signataires sont convenues des modifications suivantes, applicables à compter du 1er novembre 2021 à l'ensemble des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des Entreprises du Négoce et de l'Industrie des Produits du Sol, Engrais et Produits Connexes, quelle que soit la durée collective applicable dans les entreprises.

Article 2 :
Les parties signataires conviennent qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.
Par ailleurs, elles rappellent que selon la classification actuellement en vigueur (avenant du 15 janvier 1981), le coefficient 115 n'est qu'un coefficient transitoire qui n'a vocation à s'appliquer que pendant les deux mois suivant l'embauche.
Les coefficients 115, 120 et 140 correspondent à des emplois d'ouvriers et employés non qualifiés.
Les emplois d'ouvriers et employés qualifiés relèvent des autres coefficients (à partir du coefficient 155).

Article 3 : Egalité salariale hommes – femmes
Les parties signataires rappellent les dispositions prévues à l'article 61 de la convention collective, à savoir que les employeurs sont tenus d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Article 4 : Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés :
En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 5 :
Conformément à l'Article 69 de la Convention, les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

FEDERATION DU NEGOCE AGRICOLE

FEDERATION DU NEGOCE AGRICOLE

FEDERATION NATIONALE DES NEGOCIANTS EN POMME DE TERRE, AIL, OIGNON, ECHALOTE ET LEGUMES EN GROS

FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET SECTEURS ANNEXES
F.G.T.A - F.O.

FEDERATION GENERALE AGRO ALIMENTAIRE
F.G.A - C.F.D.T.

FEDERATION DES SYNDICATS CFTC COMMERCE, SERVICE ET FORCE DE VENTE
C.F.T.C. – C.S.F.V.

GRILLE DES SALAIRES APPLICABLE AU 1er NOVEMBRE 2021, BASE 35 HEURES, POUR TOUTES LES ENTREPRISES RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU NEGOCE ET DE L'INDUSTRIE DES PRODUITS DU SOL, ENGRAIS ET PRODUITS CONNEXES

COEFFICIENTS CONVENTIONNELS	Salaire conventionnel	Exprimé en taux horaire
115	1590,32	10,49
120	1626,11	10,72
140	1631,56	10,76
155	1637,73	10,80
165	1644,62	10,84
180	1652,43	10,89
200	1661,17	10,95
220	1669,95	11,01
235	1706,31	11,25
240	1724,92	11,37
245	1743,53	11,50
250	1762,14	11,62
255	1780,74	11,74
260	1799,33	11,86
270	1836,55	12,11
275	1855,16	12,23
285	1892,37	12,48
290	1910,97	12,60
295	1929,58	12,72
305	1966,80	12,97
310	1985,40	13,09
315	2004,00	13,21
325	2041,22	13,46
335	2078,45	13,70
340	2097,03	13,83
350	2134,26	14,07
400	2320,31	15,30
425	2413,34	15,91
430	2431,96	16,03
450	2506,37	16,53
460	2543,59	16,77
470	2580,80	17,02
495	2673,83	17,63
520	2766,86	18,24
540	2841,30	18,73
560	2915,71	19,22
580	2990,14	19,71
600	3064,56	20,21
620	3138,98	20,70
680	3362,26	22,17